

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE ST-JULIEN-EN-  
GENEVOIS

GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION  
TRANSFRONTALIERE  
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier  
74100 ETREMBIERES

OBJET :

APPROBATION DE  
L'AVENANT N°2 AU  
MARCHE N°2019044  
PORTANT SUR LA  
MISSION DE  
CONDUITE  
D'OPERATION DANS LE  
CADRE DES TRAVAUX  
DE REHABILITATION  
DES GARES DU  
TELEPHERIQUE DU  
SALEVE

DECISION DE LA PRESIDENTE

- ✓ Vu l'article 6 de la Convention instituant le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT TS) pour l'exploitation du Téléphérique du Salève permettant à la Présidente de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée ;
- ✓ Vu la Délibération n° A-2022-18 du 30 septembre 2022 portant modification des délégations de l'Assemblée à la Présidente et notamment son paragraphe 1,

N° D-2023-17

Dans le cadre de la réhabilitation des gares du téléphérique du Salève, le GLCT TS est accompagné par un assistant à maitre d'ouvrage, la société AMOME. Celle-ci a été choisie à l'issue d'une procédure adaptée, engagée par l'envoi de demandes de devis à trois prestataires spécialisés dans la conduite d'opération publique en bâtiment.

A l'issue de la consultation, le Président a attribué le marché à la société AMOME par une décision n°2019-02 en date du 22/05/2019 et pour un montant de 75 000,00 € HT.

Le marché a été notifié le 5 juin 2019.

Toutefois, dans le cadre du suivi du chantier des Gares du téléphérique du Salève, il a été constaté un décalage important entre la durée prévisionnelle des travaux et la réalité du chantier.

Le contrat de conduite d'opération prévoyait initialement 20 mois de chantier, dont 2 mois de préparation. Il s'avère que la réalité du chantier sera de 29 mois, dont 2 mois de préparation, notamment du fait de la tenue disjointe des chantiers de restructuration des gares basse et haute.

Ces modifications, non imputables à AMOME Conseils, amènent un complément de mission indispensable (au sens de l'article R2194-2 du code de la commande publique), que le pouvoir adjudicateur ne pouvait prévoir initialement (au sens de l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique).

Il convient donc de formaliser par avenant ce complément de mission liée à l'augmentation de la durée du marché.

Un avenant n°1 est venu prendre en compte les 4 premiers mois de prolongation de chantier. Un second avenant s'avère aujourd'hui nécessaire afin d'acter les 5 mois supplémentaires. Cette nouvelle augmentation du volume des prestations occasionne une augmentation du montant du marché + avenant n°1 de 6 883,33 € HT.

Le nouveau montant du marché après avenant n°2 s'élève à 89 750,00 € HT.

